

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°77
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PLACE CHARLES DE GAULLE, RUE DE SAINT-DIZIER
LORS DE LA CEREMONIE DU SAMEDI 29 AOÛT 2026

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R211-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n°441/2002 portant réglementation permanente de l'arrêt et le stationnement sur certaines voies communales en date du 2 janvier 2002 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la cérémonie organisée pour commémorer la journée de la libération de Sermaize-les-Bains.

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 29 août 2026 de 10h30 à 12h :

♦ Le stationnement et la circulation seront interdits rue de Saint-Dizier dans sa portion comprise entre la place Charles de Gaulle et l'immeuble n°02 inclus de ladite rue.

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées par les services techniques communaux afin d'assurer la sécurité des usagers. En cas de fin avant l'heure indiquée, les prescriptions de l'article 1 seront levées.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

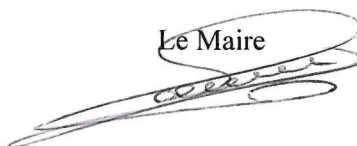
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne

Fait à Sermaize-les-Bains, le 26 août 2026

Le Maire



Alain PAUPHILET

